

ARRETE PM n° 245/2024
PROLONGATION AM 241/2024
Réglémentant la circulation en raison de travaux,
Au 24 rue du Grain d'Anis - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Jusqu'au 04 octobre 2024.

La Maire,

Vu

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglémentant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 26 septembre 2024, présenté par l'entreprise COLAS sise chemin des Grèves 89100 SENS, concernant la prolongation des travaux de création d'une grille d'avaloir eaux pluviales au 24 rue du Grain d'Anis à Villeneuve-sur-Yonne, jusqu'au 04 octobre 2024.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux il y a lieu de réglémenter momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à prolonger les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée jusqu'au 04 octobre 2024.

Article 2 : La circulation s'effectuera en alternat à hauteur des travaux.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules autres que ceux du chantier, est interdit au droit de la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires seront fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : COLAS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 26 septembre 2024.

La Maire,
Nadège NAZE

